



Saint-Denis, le 7 novembre 2022

**ARRÊTÉ n° 2022- 2251 /SG/SCOPP/BCPE
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative
à l'instauration des périmètres de protection autour des puits A, B et C du Gol,
sur la commune de Saint-Louis**

LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L.2124-3 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L .123-1 et suivants, et R. 123 à R. 123-7;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 et suivants, et R. 1321-1 et suivants ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, Mme Régine PAM ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion, M. Jérôme FILIPPINI ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1680 du 23 août 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs du département de La Réunion ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 31 août 2021 par le Conseil Départemental de La Réunion, complété le 30 mai 2022, au titre du code de la santé publique, concernant la mise en place des périmètres de protection des puits A, B et C du Gol, et au titre du code de l'environnement concernant la régularisation du prélèvement d'eau autour des trois puits, sur la commune de Saint-Louis ;
- VU** l'avis de la chambre d'agriculture de La Réunion en date du 22 novembre 2021 ;
- VU** l'avis de synthèse de l'agence régionale de santé de La Réunion du 21 septembre 2022, favorable à la mise en enquête publique du dossier d'autorisation et d'instauration des périmètres de protection autour des puits du Gol A, B et C, appartenant au Conseil Départemental, localisé sur la commune de Saint-Louis ;
- VU** la décision du président du tribunal administratif de La Réunion en date du 25 octobre 2022, suivant la saisine enregistrée le 12 octobre 2022, désignant le commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - Il sera procédé à une enquête publique au titre du code de la santé publique préalable à l'autorisation préfectorale, portant sur l'instauration des périmètres de protection autour des puits A, B et C du Gol, sur la commune de Saint-Louis.

Les caractéristiques principales du projet sont les suivantes :

Le Département de La Réunion procède à la régularisation administrative de plusieurs de ses ouvrages de prélèvements d'eau souterraines, alimentant le périmètre irrigué du Bras de Cilaos et participant à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine pour les communes de Saint-Louis, Les Avirons, Etang-Salé et Saint-Leu.

Les ouvrages concernés sont les puits A, B et C de La Plaine du Gol, localisés dans la commune de Saint-Louis. Ces captages sont exploités par la SAPHIR et sont mobilisés en secours au sein du périmètre irrigué du Bras de Cilaos.

La présente procédure consiste à instaurer et déclarer d'utilité publique des périmètres de protection autour de ces ouvrages et d'obtenir l'autorisation préfectorale d'utilisation d'eau à des fins de consommation humaine.

Aussi, des périmètres de protection sont proposés autour de chacun de ces captages :

- un périmètre de protection immédiate (PPI) afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages,
- des périmètres de protection rapprochée (PPR) afin d'assurer une protection efficace du captage vis à vis des substances polluantes et préserver la qualité des eaux. Deux zonages ont été définis : une zone A où une protection renforcée a été définie en raison à la fois de la vulnérabilité de l'ouvrage et des pressions constatées autour des ouvrages et de la zone d'appel théorique, et une zone B où une protection moins accentuée est proposée ;
- et une zone de surveillance renforcée (ZSR) qui englobe la zone d'alimentation en amont de la zone de protection rapprochée et qui est soumise à la réglementation générale pour la protection des eaux.

Article 2 - Le responsable du projet est :

Conseil Départemental de La Réunion
Direction de l'agriculture et de l'eau
2, rue de la source
97488 Saint-Denis Cedex

Article 3 – L'enquête publique se déroulera **du 28 novembre 2022 au 29 décembre 2022 inclus**.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés à la mairie principale de Saint-Louis, pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie.

Ces observations pourront également être adressées par écrit au siège de l'enquête (mairie de Saint-Louis – adresse : Hôtel de Ville – 125 Avenue principale, 97450 Saint-Louis), au commissaire enquêteur, ou par voie électronique à l'adresse suivante :

enquetepublique-loisurleau@reunion.pref.gouv.fr

Les courriels parvenus à cette adresse électronique seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Le dossier de demande d'autorisation sera publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>, dans la rubrique : **Publications – Environnement et urbanisme – eaux et milieux aquatiques – Autorisation – Arrondissement de Saint-Pierre.**

Le dossier est disponible sur un poste informatique en préfecture auprès du service de la coordination des politiques publiques (SCOPP) - bureau de la coordination et des procédures environnementales (BCPE), situé au 26, Avenue de la Victoire, 97400 Saint-Denis, aux jours et heures d'ouverture suivants , du lundi au vendredi de 09 h 00 à 11 h 30, et de 14 h 00 à 15 h 30.

Article 4 - Mme Dany ANDRIAMAMPANDRY est désignée en qualité de commissaire enquêtrice. Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sont côtés et paraphés par la commissaire enquêtrice.

Elle recevra en personne les observations du public aux jours, lieu, et heures suivants :

Mairie de Saint-Louis :

lundi 28 novembre 2022	de 9 heures à 12 heures
mardi 6 décembre 2022	de 13 heures à 16 heures
mercredi 14 décembre 2022	de 13 heures à 16 heures
vendredi 23 décembre 2022	de 9 heures à 12 heures
jeudi 29 décembre 2022	de 13 heures à 16 heures

La commissaire enquêtrice est autorisée à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Un avis au public sera affiché dans la mairie susvisée et dans les mairies annexes, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et sera justifié par celui-ci.

Article 5 – Les lieux de l'enquête, pendant les cinq permanences, en accord avec la mairie de Saint-Louis et le Conseil Départemental, devront être aérés. Le public devra respecter des mesures de distanciation physique lors de la consultation du dossier dans les lieux pré-cités.

Article 6 - Un avis sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Il est également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>, dans la rubrique : **Publications - Environnement et urbanisme – Participation du public – Avis d'ouverture d'enquête publique.**

Le responsable du projet procède, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à la disposition de la commissaire enquêtrice et clos par elle.

Après clôture des registres d'enquête, la commissaire enquêtrice rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

La commissaire enquêtrice établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commissaire enquêtrice consigne, dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet.

La commissaire enquêtrice transmet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Elle transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de La Réunion.

L'autorité compétente adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Elle l'adresse également à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>, dans la rubrique : Publications – Environnement et urbanisme – eaux et milieux aquatiques – Autorisation – Arrondissement de Saint-Pierre.


Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture (SCOPP/BCPE), et à la mairie de Saint-Louis, du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 8 : Le conseil municipal de la commune de Saint-Louis est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 9 : L'arrêté d'autorisation au titre du code de la santé publique relève d'une décision préfectorale après passage éventuel auprès du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le président de la communauté intercommunale des villes solidaires (CIVIS), le maire de la commune de Saint-Louis, le directeur général de l'agence régionale de santé de La Réunion et la commissaire enquêtrice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Régine PAM